



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 6285

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation applicable en matière de disposition et de dispersion des cendres des défunts après la crémation. Jusqu'ici l'entourage du défunt a pu disposer d'une relative liberté en ce domaine. Or, il semblerait que de nouvelles dispositions, plus contraignantes, soient en préparation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments d'information à ce sujet et si possible bien évidemment, de faire évoluer la réglementation dans un sens qui tienne compte autant que possible de la volonté des défunts et de leur famille.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, l'article R. 2213-39 (2e alinéa) du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après la crémation l'urne peut, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, être déposée dans une sépulture, dans une case du columbarium, scellée sur un monument funéraire ou déposée dans une propriété privée. S'agissant des cendres contenues dans une urne, elles peuvent faire l'objet d'une dispersion en pleine nature mais ne peuvent être dispersées sur les voies publiques. Le maire peut, par ailleurs, autoriser la dispersion dans le cimetière, dans un lieu spécialement affecté à cet effet. Dans ces conditions, aucune disposition n'interdit la dispersion des cendres par voie aérienne, en surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques. Pour autant, une réflexion est actuellement menée au sujet du statut des cendres. En effet, des groupes de travail relatifs à la crémation se sont réunis les 5 décembre 2001, 13 mars et 3 mai 2002. Un premier état des réflexions a été présenté lors de la séance du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) du 10 juillet 2002. Toutefois, eu égard à l'importance de ce sujet et de ses implications, l'ensemble des membres du CNOF a souhaité que les travaux engagés dans ces groupes se poursuivent. Une synthèse de ces travaux sera donc présentée lors de la prochaine séance du Conseil national des opérations funéraires. Dans l'attente de ces conclusions, il n'est pas prévu en l'état de faire évoluer la réglementation au sujet de la dispersion des cendres.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6285

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4133

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 218